

**Arrêté municipal PERMANENT réglementant l'utilisation de pièges photographiques sur le domaine public dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages de déchets****N° 2022-24****Le Maire de SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX AU BAILLY**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, 12212-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article 1.511-1 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;
Vu le code civil et notamment son article 9 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6, L541-44, L541-46, 1641-76 et L541-77 ;
Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-23 du 8 juin 2022 police du Maire : dépôts aux abords des containers, dépôts sauvages, interdiction du démarchage sauvage, réglementation de la circulation, divagation et déjections canines, propreté urbaine ;
Vu l'arrêté municipal permanent n° 2022-23 du 30 Juin 2022 portant lutte contre les dépôts sauvages de déchets et ordures sur le territoire communal ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté la salubrité, et la tranquillité publiques des lieux publics et ouverts aux publics,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants afin de lutter contre l'accumulation des déchets et toute forme de décharge sauvage sur le territoire communal, notamment sur le domaine public et ses dépendances ;
Considérant les conditions dans lesquelles l'utilisation des pièges photographiques sur le domaine public et ses dépendances est permise ;

ARRETE :**Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté réglemente l'utilisation de pièges photographiques sur le domaine public dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dépôts sauvages des déchets, notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats et décharges brutes d'ordures ménagères, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Les services municipaux sont autorisés à disposer des pièges photographiques sur le territoire communal aux seules fins d'apporter tout élément de preuve nécessaire à l'identification de présumés auteurs de dépôts sauvages de débris et d'encombrants sur le domaine public et ses dépendances.

Des pièges photographiques seront posés aux emplacements désignés par l'autorité municipale. La vérification et l'entretien seront confiés aux services municipaux.

Article 3 : RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du code civil, ces équipements devront être disposés dans le strict respect de la vie privée d'autrui.

Les angles de photographie ne porteront pas atteinte à la propriété privée, ni à l'intimité d'autrui.

Article 4 : INFRACTIONS

Le fait de dégrader, d'altérer, de détruire, de déplacer ou de soustraire un de ces équipements est passible des sanctions prévues et réprimées par le code pénal.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218006724-20220630-ARRETE2022_24-AR

Article 6 : EXECUTION

Le Directeur Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Friville-Escarbotin, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, et dont une ampliation est transmise au Sous-préfet de Abbeville.

Fait à Saint Quentin Lamotte, le 30 juin 2022

Le Maire,

Raynald BOULENGER

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Amiens dans un délai de deux mois à compter : de sa transmission au Sous-préfet le de sa publication le

